



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 68

Projet de loi 68

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
to prohibit the use of phones
and other equipment while a person
is driving on a highway**

**Loi modifiant le
Code de la route pour interdire
l'utilisation de téléphones
et d'autres équipements
pendant qu'une personne conduit
sur une voie publique**

Mr. O'Toole

M. O'Toole

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading February 23, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 23 février 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to prohibit the use of a cellular phone, car phone, pager, personal data assistant, portable computer, fax machine or other equipment prescribed by the regulations made under the Act while a person is driving a motor vehicle. There are exceptions for cases like emergencies, cases where a driver who is not a novice driver as defined in the regulation on drivers' licences uses the equipment entirely through a hands-free feature and other cases prescribed by the regulations made under the Act.

The Registrar is required to report cases where the use of a cellular phone, car phone, pager, personal data assistant, portable computer, fax machine or other equipment prescribed by the regulations made under the Act may have contributed to causing a motor vehicle accident.

Drivers' licence examinations are required to include a portion testing the applicant's knowledge of the amendments made by the Bill.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* pour interdire l'utilisation d'un téléphone cellulaire, d'un téléphone de voiture, d'un téléavertisseur, d'un assistant numérique personnel, d'un ordinateur portable, d'un télécopieur ou de tout autre appareil que prescrivent les règlements pris en application de la Loi pendant qu'une personne conduit un véhicule automobile. Des exceptions sont prévues pour des circonstances telles que les situations d'urgence, les cas où le conducteur, autre qu'un conducteur débutant au sens du règlement sur les permis de conduire, utilise l'équipement entièrement au moyen de commandes mains-libres et les autres cas que prescrivent les règlements pris en application de la Loi.

Il est exigé du registrateur qu'il fasse un rapport sur les accidents de véhicules automobiles auxquels peut avoir contribué l'utilisation d'un téléphone cellulaire, d'un téléphone de voiture, d'un téléavertisseur, d'un assistant numérique personnel, d'un ordinateur portable, d'un télécopieur ou de tout autre appareil que prescrivent les règlements pris en application de la Loi.

Les épreuves du permis de conduire doivent comprendre une partie qui vérifie les connaissances des personnes qui demandent un permis de conduire au sujet des modifications apportées par le projet de loi.

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
to prohibit the use of phones
and other equipment while a person
is driving on a highway**

Note: This Act amends the *Highway Traffic Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](http://www.e-Laws.gov.on.ca) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 32 of the *Highway Traffic Act* is amended by adding the following subsection:

Driving examinations

(14.1) The practical and written driving examinations mentioned in clause (14) (e) shall include an examination of the applicant's or holder's knowledge of section 78.1 and the regulations relating to it.

2. The Act is amended by adding the following section:

Cellular phones and other equipment

78.1 (1) In this section,

“hands-free feature” means a feature that enables a person to fully operate a cellular phone, car phone, pager, personal data assistant, portable computer, fax machine or other equipment prescribed by the regulations without any manual manipulation and includes a voice activated or speaker system; (“commandes mains-libres”)

“novice driver” means a novice driver as defined in the regulations made under section 57.1; (“conducteur débutant”)

“unlawful act” includes, but is not limited to, careless or impaired driving. (“acte illicite”)

Prohibition

(2) No person shall use a cellular phone, car phone, pager, personal data assistant, portable computer, fax machine or other equipment prescribed by the regulations while driving a motor vehicle on a highway.

**Loi modifiant le
Code de la route pour interdire
l'utilisation de téléphones
et d'autres équipements
pendant qu'une personne conduit
sur une voie publique**

Remarque : La présente loi modifie le *Code de la route*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 32 du *Code de la route* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Épreuves du permis de conduire

(14.1) Les épreuves écrites et pratiques du permis de conduire visées à l'alinéa (14) e) comprennent un examen des connaissances que possèdent les personnes qui demandent un permis de conduire ou qui en sont titulaires au sujet de l'article 78.1 et des règlements y afférents.

2. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Téléphones cellulaires et autre matériel

78.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«acte illicite» comprend notamment la conduite imprudente ou avec facultés affaiblies. («unlawful act»)

«commandes mains-libres» Commandes qui permettent à une personne de faire fonctionner entièrement un téléphone cellulaire, un téléphone de voiture, un téléavertisseur, un assistant numérique personnel, un ordinateur portable, un télécopieur ou tout autre appareil que prescrivent les règlements sans aucune manipulation manuelle. S'entend en outre d'un système commandé à la voix et d'un système à haut-parleur. («hands-free feature»)

«conducteur débutant» S'entend au sens des règlements pris en application de l'article 57.1. («novice driver»)

Interdiction

(2) Nul ne doit utiliser un téléphone cellulaire, un téléphone de voiture, un téléavertisseur, un assistant numérique personnel, un ordinateur portable, un télécopieur ou tout autre appareil que prescrivent les règlements lorsqu'il conduit un véhicule automobile sur une voie publique.

Exceptions

- (3) Subsection (2) does not apply to,
- (a) a person who is not a novice driver while the person is driving a fire department vehicle, an ambulance or a public vehicle;
 - (b) a police officer who is not a novice driver while the person is driving a motor vehicle while in the lawful performance of the person's duties as a police officer; or
 - (c) a person prescribed by the regulations who uses equipment prescribed by the regulations in circumstances prescribed by the regulations.

Same

- (4) Nothing in subsection (2) prevents a person who is not a novice driver from,
- (a) using a cellular phone or car phone to report an emergency, a traffic accident, an unlawful act or unsafe road conditions to the appropriate authorities; or
 - (b) using equipment listed in that subsection, if the person uses a hands-free feature to operate the equipment and does not use a listening device that covers or provides sound to both ears.

Report on accident

(5) If an investigation by the Registrar of a motor vehicle accident under clause 205 (1) (b) or a record kept under subclause 205 (1) (c) (i) suggests the possibility that the use of a cellular phone, car phone, pager, personal data assistant, portable computer, fax machine or other equipment prescribed by the regulations contributed to causing the accident, the Registrar shall mention that possibility in the report to the Minister under clause 205 (1) (e).

Regulations

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing anything that is described in subsection (2), (3) or (5) as being prescribed by the regulations.

Legislative review

- (7) A committee of the Legislative Assembly shall,
- (a) no earlier than two years and no later than three years after this section comes into force, begin a comprehensive review of this section, the regulations made under it and the operation in practice of this section and those regulations; and
 - (b) within one year after beginning that review, make recommendations to the Assembly concerning amendments to this section and the regulations made under it.

Exceptions

- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux personnes suivantes :
- a) le conducteur, autre qu'un conducteur débutant, d'un véhicule de pompiers, d'une ambulance ou d'un véhicule de transport en commun;
 - b) l'agent de police, autre qu'un conducteur débutant, conduisant un véhicule automobile dans l'exercice légitime de ses fonctions;
 - c) la personne que prescrivent les règlements qui utilise un appareil que prescrivent les règlements dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Idem

- (4) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher une personne, autre qu'un conducteur débutant, de faire ce qui suit :
- a) utiliser un téléphone cellulaire ou un téléphone de voiture pour déclarer une urgence, un accident de la circulation, un acte illicite ou un état de la route dangereux aux autorités compétentes;
 - b) utiliser un équipement visé dans ce paragraphe si elle utilise des commandes mains-libres pour le faire fonctionner et n'utilise pas un appareil d'écoute qui recouvre ses deux oreilles ou transmet le son à celles-ci.

Rapport sur les accidents

(5) Si l'enquête que fait le registrateur sur un accident de véhicule automobile aux termes de l'alinéa 205 (1) b) ou le relevé tenu aux termes du sous-alinéa 205 (1) c) (i) suggère la possibilité que l'utilisation d'un téléphone cellulaire, d'un téléphone de voiture, d'un téléavertisseur, d'un assistant numérique personnel, d'un ordinateur portable, d'un télécopieur ou de tout autre appareil que prescrivent les règlements a contribué à l'accident, le registrateur fait mention de cette possibilité dans le rapport qu'il prépare à l'intention du ministre aux termes de l'alinéa 205 (1) e).

Règlements

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire tout ce que le paragraphe (2), (3) ou (5) mentionne comme étant prescrit par les règlements.

Examen de la législation

- (7) Un comité de l'Assemblée législative fait ce qui suit :
- a) au plus tôt deux ans et au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent article, il entreprend un examen global du présent article et de ses règlements d'application ainsi que de leur application dans la pratique;
 - b) dans l'année qui suit le début de cet examen, il fait ses recommandations à l'Assemblée sur les modifications à apporter au présent article et à ses règlements d'application.

Definition

(8) In subsection (7),

“year” means a period of 365 consecutive days or, if the period includes February 29, 366 consecutive days.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Cellular Phones), 2006*.

Définition

(8) La définition qui suit s’applique au paragraphe (7).

«an» Période de 365 jours consécutifs ou, si la période comprend le 29 février, de 366 jours consécutifs.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant le Code de la route (téléphones cellulaires)*.